



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**Pays Bigouden Sud**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud**, représentée par son Président,  
Raynald TANTER

domiciliée 17 rue Raymonde Folgoas Guillou à Pont-L'Abbé  
dénommée « la CCPBS »,  
d'une part,  
ET

**L'association Festival Photos L'Homme et la Mer**, représentée par Michel Guirriec,  
domiciliée 33 rue de la rue de la Marine 29730 Le Guilvinec dénommée « le bénéficiaire »,  
d'autre part.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud en date  
du ... ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de partenariat entre la CCPBS et le bénéficiaire pour l'organisation du festival Photos l'Homme et la Mer, qui se déroulera du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2020 sur le territoire du Pays Bigouden sud. Les dates sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification et prendra fin à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des dispositions prévues.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire se propose d'organiser à son initiative et sous sa responsabilité du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2020 ou 31 octobre 2020 le Festival Photos l'Homme et la Mer (dates susceptibles d'évoluer).

Dans ce cadre, le bénéficiaire mènera les actions suivantes :

## **2-1 COMMUNICATION**

### **Visibilité et signalétique : signature institutionnelle CCPBS / marque Bigoudenjoy**

La CCPBS bénéficiera d'une signature CCPBS, au même rang que les autres partenaires publics, sur l'ensemble des outils de communication, print et web, mis en œuvre par l'organisateur, dont les hors-séries dans la presse quotidienne régionale. Le bénéficiaire garantit la présence du logotype de la CCPBS sur tous les autres supports, notamment ceux réalisés par la presse locale, en lien avec l'événement, et pour lesquels il apporte son parrainage et son aide technique et financière. Le partenariat de la CCPBS doit également être visible sur tous les supports des opérations de relations presse et de relations publiques de la manifestation organisées par le bénéficiaire.

La CCPBS et son office de tourisme s'appuient sur cette manifestation pour promouvoir et renforcer l'image du territoire, et la Marque de territoire Bigoudenjoy. A ce titre, l'organisateur s'engage à fournir, très en amont de la compétition, les supports nécessaires à la promotion de l'événement sur le territoire :

- affiches et tracts d'annonce de l'évènement et leurs versions numériques ;
- un affichage promotionnel de l'événement sur les lieux d'accueil du public du territoire de type promotion sur lieu de vente (type, vitrophanie, support mobile, etc.) ;
- un programme de l'événement .

La CCPBS sera vigilante sur l'anticipation dans la réalisation des supports de communication pour pouvoir associer l'ensemble des acteurs touristiques du territoire : hébergeurs, restaurateurs, sites touristiques, etc.

### **Visibilité sur le site :**

Présence du logo de la CCPBS et de la Marque Bigoudenjoy parmi les partenaires publics sur les supports.

### **Relations presse :**

Le logo de la CCPBS et la Marque Bigoudenjoy seront présents dans le dossier de presse et les communiqués de l'événement.

La CCPBS sera conviée à toutes opérations de relations publiques organisées par le bénéficiaire.

Un temps de parole sera réservé à un représentant de la CCPBS dans les manifestations de relations publiques, où une présence et une intervention des partenaires est sollicitée notamment lors des points presse, de l'inauguration. Ou, le cas échéant, l'organisateur s'engage lui-même à valoriser le partenariat et le territoire.

### **Internet :**

Faire apparaître le logotype de la CCPBS et/ou la Marque sur la page d'accueil du site internet de l'événement (dans un bandeau partenaire déroulant en page d'accueil)

Insérer une page dédiée à la marque de promotion touristique du territoire et faire un lien vers le site de l'office de tourisme communautaire « Destination Pays Bigouden Sud ».

Pour les hébergements, renvoyer les visiteurs vers le site Internet de la Destination.

### **Réseaux sociaux :**

Mentionner et "taguer" la CCPBS et la marque Bigoudenjoy sur les différents comptes de l'événement : Facebook, Instagram, Twitter, etc.

### **Multimédia :**

Photos : le bénéficiaire s'engage à fournir à la CCPBS des visuels libres de droit pour un usage éditorial (pour tout autre usage notamment pour de l'achat d'espace, une demande spéciale sera à faire) pour ses utilisations et celles de ses partenaires (dont offices de tourisme).

## **2-3 VALORISATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Le bénéficiaire s'engage à se mettre à disposition de la CCPBS pour co-construire un programme d'actions pendant l'événement visant à valoriser les actions de la collectivité en matière de développement économique, jeunesse ou autre.

Une ou plusieurs réunions portant sur le suivi de ces actions seront organisées régulièrement à l'initiative du bénéficiaire ainsi qu'une réunion pour présenter le bilan de l'édition 2020.

## **2-4 MISE A DISPOSITION DES OEUVRES**

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition à titre gratuit, l'exposition de séries dans les médiathèques, CDI du Pays Bigouden, collèges du Guilvinec de Pont l'Abbé, de Pouldreuzic et lycée maritime du Guilvinec sur une période définie par l'organisateur et durant la période du Festival « Hors Les Murs ».

Le bénéficiaire met à disposition des communes du territoire de la CCPBS qui en font la demande, ou de la CCPBS, une ou plusieurs séries de photographies des éditions précédentes. Dans ce cadre, le bénéficiaire devra proposer un partenariat clairement défini en fonction de la durée et du nombre de séries mises à disposition.

## **2-5 INCITATION AUX INITIATIVES ECO-RESPONSABLES**

Le bénéficiaire pourra s'engager à cibler quelques initiatives éco responsables et à travailler en lien avec les différents services de la CCPBS pour les expérimenter pendant l'évènement 2020.

L'organisateur et les services de la CCPBS n'hésiteront pas à communiquer les résultats que ce soit sur tous les supports de communication de l'évènement mais aussi auprès des médias. Un principe de transparence contribuera à renforcer la notoriété, l'image positive et la crédibilité de l'évènement.

Le bénéficiaire intégrera dans le bilan final de l'évènement, le bilan lié aux nouvelles initiatives écoresponsables.

Le bénéficiaire s'engagera à partager les expérimentations et à valoriser les bonnes pratiques à l'échelle du territoire avec l'ensemble des partenaires institutionnels, socio-culturels, associatifs...

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCPBS**

### **3-1 SOUTIEN FINANCIER**

La CCPBS s'engage à verser une subvention de **5 000€** au bénéficiaire, à titre de participation au financement de la manifestation.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas reverser la subvention obtenue sauf autorisation expresse de la CCPBS et à respecter ses obligations légales et fiscales (tenue et publicité des comptes, nomination d'un commissaire aux comptes, publication dans le compte financier des rémunérations des cadres dirigeants bénévoles et salariés, etc.).

### **3-2 ACTIONS DE COMMUNICATION**

La CCPBS assurera une promotion de l'événement à travers ses supports de communication, et le réseau de l'office de tourisme.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENTS DE LA SUBVENTION**

### **VARIANTE 1**

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 4 000 € versés à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 1000 €, sur présentation des conditions de partenariat pour la mise à disposition de séries photographiques et du bilan de la manifestation.

En cas de non-respect de l'article 2 de la présente convention, il sera procédé à une réfaction à hauteur de 30 %, voire à son annulation en cas de manquement grave.

En cas de non-respect de l'article 2 de la présente convention, il sera procédé à une réfaction à hauteur de 30 %, voire à son annulation en cas de manquement grave.

## **ARTICLE 5 : REVERSEMENT - RESILIATION - LITIGE**

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la présente convention (non-exécution, retard significatif ou modification substantielle sans l'accord écrit de la CCPBS), la CCPBS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèveront du tribunal administratif de Rennes.

A Pont l'Abbé, le

**Le Président du Festival Photos  
L'Homme et la Mer**

**Le Président**

**Michel Guirriec**

**Raynald TANTER**

Vu pour être annexée à l'arrêté du 18 mai 2020,

Le Président,  
Raynald TANTER

